



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## École de musique

### CHAPITRE 1 : Définition et objectif

**Article 1 :** L'école de musique municipale de Paray-Vieille-Poste a pour vocation d'enseigner la musique dans le respect des orientations définies par le Ministère de la Culture pour les établissements d'enseignement musical.

Il convient de garder le respect de la tradition, mais aussi maintenir l'esprit de liberté qui permet à chacun, quel que soit son âge, d'aller à son rythme pour trouver la joie et l'épanouissement dans la pratique musicale.

**Article 2 :** Parallèlement à cette mission principale, l'école de musique doit participer à la vie culturelle et artistique de la ville, en proposant des concerts et en participant régulièrement, grâce à ses ensembles amateurs, à des manifestations culturelles.

**Article 3 :** Les objectifs de l'école de musique sont donc d'une part, de former de bons amateurs grâce à une solide culture artistique, tout en donnant à ceux qui le désirent, les fondements indispensables leur permettant l'accès à l'enseignement artistique supérieur à une finalité professionnelle, d'autre part, d'impulser une dynamique de pratiques collectives amateurs au sein et à l'extérieur de l'établissement.

### CHAPITRE 2 : Structure et organisation

**Article 4 :** L'école de musique est un service public communal, placé sous l'autorité du Maire et de son Conseil Municipal. En tant qu'école de musique municipale, elle s'appuie sur le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère chargé des affaires culturelles.

**Article 5 :** Rôle du coordinateur

Le Coordinateur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative de l'établissement. Il définit l'orientation pédagogique en collaboration avec les professeurs, il assure l'organisation des études, contrôle leur exécution, dans le cadre du Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère chargé des affaires culturelles. Il est chargé de la constitution des classes, de l'affectation des élèves auprès des professeurs, de l'emploi du temps des professeurs, de l'affectation des salles de classes dans les locaux impartis à l'école de musique. Il définit la fréquence des réunions pédagogiques. Il est chargé du respect et de l'application du règlement intérieur.

**Article 6 :** Les professeurs

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Coordinateur, de l' élu en charge du secteur, et du chef de service concerné. Ils sont soumis au statut général du personnel communal et assurent les cours en fonction de leur spécialité. Ils sont étroitement associés à la vie culturelle de la commune.

Les professeurs doivent : assister aux épreuves, contrôles et concours concernant leurs élèves, assister aux réunions pédagogiques, compléter les bulletins de présences et tenir informé le Coordinateur des absences des élèves, compléter les bulletins de notation concernant le contrôle continu, et recevoir les parents d'élèves qui le souhaitent, sur rendez-vous.

## CHAPITRE 3 : Admission

---

### Article 7 : Admission

L'admission en classe de Formation Musicale est possible dès l'âge de six ans dans le cours d'initiation.

L'admission en classe d'Instrument est possible dès l'âge de six ans, sur avis du professeur, en fonction des places disponibles dans la discipline choisie, et de l'adaptabilité physique de l'élève à l'instrument, et à condition que l'élève s'inscrive simultanément en classe de Formation Musicale.

L'admission en classe de Chant n'est possible qu'à partir de seize ans, pour tout élève ayant déjà une formation musicale de base, ainsi qu'une voix mature, et après audition par le professeur.

L'inscription en classe de Formation Musicale sans pratiquer d'instrument est possible.

Un élève peut être inscrit dans une deuxième classe d'Instrument, avec l'accord du coordinateur, après validation du premier cycle de son premier instrument.

Les élèves ayant pratiqué une discipline dans une autre ville et ayant emménagé à Paray-Vieille-Poste sont placés dans les cours correspondants à leur niveau après avis du professeur.

### Article 8 : Priorités d'inscription

Les priorités d'inscription sont les suivantes :

#### Cours collectifs

1. Elève bénéficiant du tarif « commune », à jour de ses droits d'inscription, inscrit dans le cours concerné l'année précédente.
2. Nouveaux élèves, pouvant bénéficier du tarif « commune », dans l'ordre chronologique de la date d'enregistrement des inscriptions et dans la limite des places disponibles.
3. Elève soumis au tarif « hors commune », dans la limite des places disponibles, à jour dans ses droits d'inscription et inscrit dans le cours l'année précédente.
4. Nouveaux élèves soumis au tarif « hors commune », dans la limite des places disponibles.

#### Cours individuels – réservés exclusivement aux élèves bénéficiant du tarif « commune »

1. Elève bénéficiant du tarif « commune », à jour de ses droits d'inscription, inscrit dans le cours concerné l'année précédente.
2. Nouveaux élèves, pouvant bénéficier du tarif « commune », dans l'ordre chronologique de la date d'enregistrement des inscriptions et dans la limite des places disponibles.

Sont assimilés aux habitants de la commune et à ce titre bénéficient des priorités d'inscription et du tarif « commune », mais sans application du quotient familial :

- a) les agents communaux et les enfants mineurs à charge des agents communaux.
- b) les adhérents à la « Fraternelle ».
- c) les usagers payant des impôts fonciers ou taxe professionnelle sur la commune

### Article 9 : Dates d'inscription

Les pré-inscriptions sont enregistrées en mai et juin. Les inscriptions sont enregistrées en septembre.

La date de rentrée et la date de fin des cours, comprises entre septembre et juin, sont fixées par le coordinateur, l'élu en charge du secteur, et le chef de service concerné.

De manière générale, les cours sont interrompus pendant les congés scolaires, dont les dates sont fixées par l'Education Nationale, et pendant les jours fériés.

## **Article 10** : Droits d'inscription

Le montant du droit d'inscription est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La cotisation est annuelle – toute année commencée est due – même en cas d'interruption prématurée (sauf cas exceptionnel qui fera l'objet d'un examen particulier).

Cette disposition est également valable pour les cas de radiation des élèves pour motifs graves.

En revanche, un élève qui s'inscrirait exceptionnellement à l'école municipale au début du second semestre (début février) ne sera pas tenu d'acquitter l'année entière mais seulement le semestre en cours.

En cas d'absence d'un professeur, non remplacé, durant 4 cours consécutifs, une réduction de 1/10ème des droits d'inscriptions annuels sera consentie.

Le paiement fractionné par semestre ou sur plusieurs mois - en cas d'option pour le prélèvement automatique - relève de dispositions fixées par décisions du Conseil Municipal.

Les prestations municipales non acquittées pour les années précédentes constitueront un obstacle à l'inscription.

La participation des élèves à l'un ou plusieurs des ensembles instrumentaux (orchestres, ateliers) de l'école de musique est gratuite.

## **CHAPITRE 4 : Scolarité**

---

**Article 11** : La scolarité est organisée conformément au schéma d'orientation pédagogique proposé par le Ministère de la Culture.

Sous réserve d'évolution ultérieure, la scolarité est organisée comme suit :

### **Initiation (enfants âgés de 6 ans)**

(durée de l'initiation : 1 an)

1 heure de cours collectif par semaine

30 minutes de cours individuel instrumental par semaine

### **1er cycle (à partir 7 ans)**

(durée du cycle de 3 à 5 ans)

#### **CI.N1/CI.N2**

1 heure 30 de formation musicale (dont 30 mn de chorale)

30 minutes de cours individuel instrumental par semaine

#### **CI.N3/CI.N4**

1 heure 30 de formation musicale

30 minutes de cours individuel instrumental par semaine

Obtention du diplôme de fin de 1er cycle au sein de l'établissement

### **2ème cycle**

(durée du cycle de 3 à 5 ans)

#### **CII.N1/CII.N2**

1 heure 30 de formation musicale / 45 minutes de cours individuel instrumental par semaine

Obtention du diplôme de fin d'année au sein de l'établissement

#### **CII.N3 (MOYEN 1)**

2 heures de formation musicale / 1 heure de cours individuel instrumental par semaine

Obtention du diplôme de moyen 1 par examen départemental

#### **CII.N4 (FIN DE 2ème CYCLE)**

2 heures de formation musicale / 1 heure de cours individuel instrumental par semaine

Obtention du diplôme de fin de 2ème cycle par examen départemental

### **3ème cycle**

(durée du cycle de 3 à 5 ans)

#### **D.F.E (FIN DE 3ème CYCLE)**

2 heures de formation musicale / 1 heure de cours individuel par semaine

Obtention des diplômes par examen départemental

### **Hors cursus pour adultes (18 ans révolus)**

30 minutes de cours individuel instrumental par semaine.

Les cours de Formation Musicale adultes sont vivement conseillés.

### **Article 12** : Formation Musicale

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tous les élèves musiciens (sauf dérogation spéciale du Coordinateur).

Les élèves qui le désirent peuvent arrêter la Formation Musicale après avoir obtenu le diplôme de Moyen 1.

Il est vivement recommandé à tous les élèves de participer régulièrement aux cours collectifs ainsi qu'aux différents concerts les concernant.

### **Article 13** : Classe de Chant

La Formation Musicale fait partie du cycle d'enseignement pour tous les élèves de la classe de chant.

Il est vivement recommandé à tous les élèves de la classe de Chant de participer régulièrement aux cours collectifs ainsi qu'aux différents concerts les concernant.

Dans la mesure du possible, les cours se feront par groupe de deux ou trois élèves (en cumulant les temps de cours).

### **Article 14** : Classes instrumentales

Chaque élève des classes instrumentales doit posséder son instrument.

Il est vivement conseillé à tous les élèves d'apprendre les leçons et de s'entraîner régulièrement. La durée du travail journalier devrait être au moins égale à la durée du cours hebdomadaire.

### **Article 15** : Pratiques collectives

La participation aux pratiques collectives est fortement recommandée :

- L'orchestre
- Les ateliers jazz
- Les ateliers de musique de chambre

L'affectation des élèves à l'orchestre et aux différents ateliers est du ressort du coordinateur.

## **CHAPITRE 5 : Programme et contrôle des études**

---

### **Article 16** : Formation Musicale

L'évaluation des connaissances respecte les modalités du Schéma Directeur du Ministère de la Culture.

Une moyenne générale de 13/20 est nécessaire pour passer d'un niveau à l'autre, tenant compte du barème suivant :

Examen final (juin) : 50 %

Examen de janvier : 25 %

Contrôle continu : 25 %

Une absence à l'un de ces examens équivaut à 0/20 (sauf cas exceptionnels).

### **Article 17** : Instruments

L'évaluation se fait par examen au mois de juin chaque année.

Cette épreuve comprendra, outre les morceaux imposés, une épreuve d'autonomie.

Le passage de fin de cycle se fait selon les critères d'acquisition du Schéma Directeur du Ministère de la Culture.

### **Article 18** : Auditions publiques

Les élèves sont tenus de participer au minimum à une audition publique durant l'année.

### **Article 19** : Jury

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos et les décisions sont irrévocables. En plus du Coordinateur (président du jury), le jury est composé d'au moins un spécialiste par instrument présenté, extérieur à l'établissement.

## **Article 20** : Reprographie

L'usage de reprographies d'ouvrages musicaux protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf dérogations prévues par ces textes ou par d'éventuels accords ou conventions passées avec les ayants droits. En conséquence, seules les reprographies autorisées par le Coordinateur peuvent être utilisées dans le cadre des cours.

## **CHAPITRE 6 : Discipline**

---

### **Article 21** : Retards

L'horaire des cours est fixé directement par le professeur (en accord avec le Coordinateur et l'élève).

Chacun, élève et enseignant, est tenu au respect des horaires et à la ponctualité.

Un élève en retard à un cours individuel verra ce dernier amputé du temps de son retard, afin de ne pas pénaliser l'élève suivant.

### **Article 22** : Absence des professeurs

En cas d'absence autre que pour maladie, maternité ou accident, les professeurs pourront reporter leur cours, selon un horaire qu'ils auront déterminé en accord avec les élèves concernés et le Coordinateur. En cas d'absence prolongée, un remplacement ne pourra être décidé que sur avis du Coordinateur. Il lui appartiendra alors de désigner le remplaçant.

### **Article 23** : Absence des élèves

L'assiduité est la première qualité requise. Dans l'intérêt même de l'élève, celui-ci s'engage donc à suivre les cours régulièrement durant toute l'année scolaire.

Il est tenu un registre de présence.

Toute absence doit être signalée à l'avance quand elle est prévisible ou, dans le cas contraire, confirmée auprès du professeur. En cas d'absence de l'élève, il ne peut prétendre à la récupération de son cours.

L'élève (ou ses parents s'il est mineur) est également averti qu'à compter de la troisième absence non justifiée, il peut être sanctionné d'un avertissement. En cas de récidive, il pourra faire l'objet d'un renvoi définitif.

En cas de non réponse à un avertissement l'élève pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 24** : Accès à l'établissement

L'accès aux locaux sans autorisation du Coordinateur est interdit à toute personne étrangère à l'école de musique, exceptés aux parents ou accompagnateurs de l'élève.

### **Article 25** : Dégradations

Il est demandé aux élèves et aux professeurs de respecter les lieux mis à leur disposition, ainsi que les personnes qui y travaillent. Ainsi, il est interdit :

- de dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent,
- de troubler l'ordre des classes et des auditions,
- de fumer à l'intérieur des locaux.

S'il s'avérait que ces principes élémentaires de respect des autres ne soient pas observés, le Coordinateur pourra être amené à prendre des sanctions.

**Article 26** : Responsabilités civiles

Il est rappelé aux parents qu'ils doivent s'assurer de la présence effective du professeur avant de laisser leurs enfants car le retard (ou l'absence) imprévu d'un professeur est toujours possible.

La responsabilité de l'école de musique n'est engagée que pendant les cours réellement effectués dans les locaux. L'école de musique est également déchargée de toute responsabilité en dehors des cours ainsi que pour les vols d'objets personnels.

Tout instrument et tout matériel, propriété des élèves, n'est pas garanti par le contrat d'assurance de la ville dans la mesure où celle-ci n'en a ni l'usage ni la garde.

Les élèves inscrits aux cours municipaux doivent avoir souscrit une assurance à responsabilité civile, ils se rendent aux cours sous leur propre responsabilité (ou celle des parents dans le cas des élèves mineurs).

**Article 27** : Information, Diffusion du règlement

L'inscription d'un élève à l'école de musique entraîne automatiquement l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux de l'école de musique.

Il est remis à chaque élève au moment de l'inscription.

**Article 28** : Modification du règlement

Le Conseil Municipal peut modifier le présent règlement après avis du Maire.

Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

Le Coordinateur de l'école municipale est chargé de l'application du présent règlement.

**Paray-Vieille-Poste,  
Le 18 mars 2009**